

Décision n° 2009-0728
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 septembre 2009
abrogeant la décision n° 06-0894 en date du 7 septembre 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société FrNet2 SAS
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1 II, L.36-7, L.44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1998 autorisant la société Tél2 France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0894 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 septembre 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Tél2 France ;

Vu le récépissé n° 07-1902 relatif au changement de dénomination délivré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 août 2007 à la société FrNet2 SAS (Siren : 409 914 058) ;

Vu l'extrait au 31 décembre 2008 du registre du commerce et des sociétés (« Kbis ») concernant la société FrNet2 SAS (Siren : 409 914 058) et notamment la mention de la radiation de la société FRNet 2 SAS (Siren : 409 914 058) du registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2008.

Après en avoir délibéré le 15 septembre 2009 ;

Pour les motifs suivants :

Aux termes du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité doit prendre « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille : (...)*

11°) A l'utilisation et à la gestion efficace des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation (...) »

Il résulte de cette disposition que l'Autorité doit prendre, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées pour veiller à l'utilisation et la gestion efficace des ressources de numérotation.

Que dès lors, il ressort de la dissolution anticipée de la société FrNet2 SAS (Siren : 409 914 058) et de sa radiation inscrites au registre national du commerce et des sociétés, respectivement, aux dates du 3 décembre 2008 et du 31 décembre 2008, que la personnalité morale de cette société a disparu entraînant en conséquence la caducité de l'autorisation lui attribuant les numéros de la forme 06 02 PQ MC DU.

Ainsi, la société FrNet2 SAS qui était bénéficiaire d'une attribution de numéros de la forme 06 02 PQ MC DU n'est plus en état d'utiliser effectivement ces numéros pour ses offres au public de services de téléphonie mobile.

En conséquence, il y a lieu de prononcer l'abrogation de la décision n° 06-0894 en date du 7 septembre 2006 attribuant les numéros de la forme 06 02 PQ MC DU à la société Télé2 France (Siren : 409 914 058).

Décide :

Article 1er – La décision n° 06-0894 en date du 7 septembre 2006 susvisée, attribuant les numéros de la forme 06 02 PQ MC DU à la société Télé2 France (Siren : 409 914 058) est abrogée.

Article 2 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI